

**RÈGLEMENT (CE) N° 56/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 10 janvier 2000**  
**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à**  
**l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

(2) considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2530/1999 de la Commission <sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza;

(3) considérant que le règlement (CE) n° 55/2000 de la Commission <sup>(5)</sup> a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

(4) considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(7)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

(5) considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun;

(6) considérant que le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2000; que, dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période;

(7) considérant que, dans l'intervalle des réunions du comité de gestion, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 12 janvier 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 306 du 1.12.1999, p. 17.

<sup>(5)</sup> Voir page 23 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---